Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU NORD DE L'YONNE

11 quai du 1er Dragons
89300 JOIGNY

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU COMITE SYNDICAL

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le cinq avril à 10 h 30, le comité syndical légalement convoqué, s'est réuni à Joigny en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas SORET.

Nombre de délégués :

En exercice : 27
Présents : 20
Votants : 23

PRÉSENTS : M. Éric BERTAULT, M. Marc BOTIN, M. Pascal CROU, Mme Marie-Louise FORT, M. Michel JOUAN, Mme Simone MANGEON, M. Stéphane PERENNES, M. Lionel TERRASSON, M. Jean-François CHABOLLE, M. Marcel MILACHON, M. Jean-Pierre BARRET, Mme Frédérique COLAS, Mme Catherine DECUYPER, M. Nicolas SORET, M. Sébastien KARCHER, M. Luc MAUDET, M. André PITOU, Sylvain CHAMPEAU, Guy BOURRAS, Michel JOLY

ABSENTS EXCUSÉS :
M. Jean-Luc GIVORD, pouvoir à M. Lionel TERRASSON,
M. Michel GRASS, suppléé par M. Sylvain CHAMPEAU,
Mme Nicole LANGEL,
M. Gilles SABATTIER,
M. Jérôme CORDIER,
M. Gilles-Maxime POIBLANC, suppléé par M. Guy BOURRAS,
M. Dominique BOURREAU, pouvoir à M. André PITOU,
M. Grégory DORTE, suppléé par M. Michel JOLY,
M. René FOUET,
M. SPAHN Thierry, pouvoir à M. Jean-François CHABOLLE

Date de convocation : 30 mars 2022

Mme Frédérique COLAS été désignée secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
URB/20227/04
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

Délibération n° 04 : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Nord de l'Yonne

---

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 143-23 et suivants ainsi que R 143-14 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SUHR/2013/0192 en date du 19 décembre 2013 portant publication du périmètre du schéma de cohérence territoriale du Nord de l'Yonne,
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2014/0467 en date du 15 décembre 2014 portant création du Pôle d'Equilibre Territoriale et Rural du Nord de l'Yonne,
Vu la délibération n° 2015/AVRIL/02 du 13 avril 2015 portant prescription de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Nord de l'Yonne,
Vu le procès-verbal de la séance du comité syndical du PETR du Nord de l'Yonne du 27 septembre 2018, portant sur le débat relatif au PADD (projet d'aménagement et de développement durable),
Vu la délibération n° URB/2019/12 du 14octobre 2019tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Nord de l'Yonne,

Vu l'articleL143-23 du code de l'urbanisme stipulant que le dossier d'approbation ne peut différer du dossier arrêté que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête,
Vu les avis des différentes personnes publiques associées et notamment de la CDPENAF en date du 23 janvier 2020,
Vu l'avis n°BFC-2019-2399 de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté du 25 février 2021,
Vu que ces différents avis ont été joints au dossier d'enquête publique,
Vu les réponses apportées à ces avis et les évolutions apportées au dossier en conséquence, exprimées dans le mémoire de réponses annexé à la présente délibération,

Vu l'arrêté n° 2021-01 du 8juillet 2021prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Nord de l'Yonne,
Vules réponses apportées aux avis exprimés pendant l'enquête publique et les évolutions apportées au dossier en conséquence, exprimées dans la réponse du PETR au procès-verbal de la commission d'enquête, annexée à la présente délibération,
Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et notamment son avis défavorable au projet,
Vu les motivations suivantes justifiant la non prise en compte de cet avis :

Suite à l'enquête publique qui s'est tenue du lundi 6 septembre 2021 au lundi 11 octobre 2021, la commission d'enquête a émis un **avis défavorable** sur le projet de SCoT du PETR Nord Yonne. Cet avis repose sur les points suivants :

1. Dans les réponses faites aux avis émis par différents services et institutions, des réserves, recommandations et observations ne sont pas levées ;
2. Le DOO ne répond pas aux objectifs fixés en termes de prescriptions ;
3. Ce même document présente encore des incohérences avec le PADD ;
4. Le manque de justificatifs pour :
   - Le scénario démographique présenté dans le projet ;
   - La consommation d'espaces habitat ;
   - La consommation d'espaces vouée au secteur de l'économie ;
   - La consommation globale d'espaces ;

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

5. Les mesures compensatoires sont peu nombreuses et il manque les justificatifs pour celles qui seraient impossibles à mettre en œuvre (cf. art. R122-20 du code environnement) ;
6. Le développement spécifique de l'éolien n'a pas fait l'objet de la réponse attendue ;
7. La capacité d'alimentation en eau potable et de traitement des stations d'épuration manque d'engagements et de justificatifs ;
8. L'analyse faite sur l'approche environnementale ne permet pas de conclure que l'écologie est suffisamment préservée.

Il est rappelé que le commissaire enquêteur ne rend qu'un **avis simple consultatif** (CAA Nancy 11/02/2010 n°09NC00474). Cela signifie que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont pour seule fonction **d'éclairer l'autorité compétente pour prendre sa décision**. L'avis du commissaire enquêteur ne lie donc pas l'autorité compétente qui peut donc approuver le SCoT, même en cas d'avis défavorable.

Cependant, l'avis défavorable entraîne la nécessité pour le Comité Syndical du PETR Nord Yonne de délibérer sur le projet après avoir pris connaissance du sens et du contenu des conclusions du commissaire enquêteur (art L.123-16 Code environnement/arrêt CE 15/12/2015 n°374027). Il convient donc de développer dans la délibération d'approbation la ou les raisons pour lesquelles l'autorité compétente poursuit sa procédure.

L'élaboration de son SCoT a constitué pour le PETR Nord Yonne une étape fondamentale pour sa structuration et son développement. Ce travail de longue haleine, qui a mobilisé les élus pendant plus de 5 ans, a permis de renforcer la culture de la planification territoriale commune sur un périmètre de SCoT qui ne rassemble pas moins de 5 EPCI. Il a conduit à la formalisation de ce document faisant consensus entre les 5 EPCI.

Suite à la consultation des Personnes Publiques Associées et Consultées, et à celle de la CDPENAF, dont les avis ont été favorables, un important travail de réflexion sur la prise en compte des remarques a été réalisé en amont de l'enquête publique afin d'améliorer le projet de SCoT sur de nombreux points.

L'avis défavorable de la commission d'enquête publique a semblé particulièrement sévère au vu de l'ensemble des évolutions envisagées en réponse aux avis PPA pour l'approbation, des précisions apportées en réponse au PV de synthèse de la commission d'enquête ainsi qu'aux éléments de réponse complémentaires fournis à la demande de la commission pour la rédaction de son rapport.

Les 8 points retenus par la commission d'enquête pour motiver son avis défavorable sont très généraux, outrepassent parfois les exigences du droit (cf point n°1 « des réserves, recommandations et observations ne sont pas levées », ce qui ne constitue pas une obligation dès lors que les motifs de non prise en compte sont justifiés) ou font parfois preuve de partialité (cf point n°6 « Le développement spécifique de l'éolien n'a pas fait l'objet de la réponse attendue (sic) »), etc.

Ainsi les motivations ci-après récapitulent systématiquement et précisément la très large prise en compte des remarques émises sur le SCoT arrêté et répondent aux 8 points énumérés pour motiver l'avis défavorable de la commission d'enquête.

1. **Dans les réponses faites aux avis émis par différents services et institutions, des réserves,recommandations et observations ne sont pas levées ;**

- **Avis de la DRAC Bourgogne Franche-Comté**

La remarque relative à l'objectif 3.4. Accompagner la transition énergétique autour du bâti a été prise en compte.

- **Avis de la DDT89**

Dans le cadre de la réponse aux avis des PPA et de la formalisation du dossier d'approbation, les réserves formulées par la DDT ont fait l'objet d'une prise en compte ou de précisions de nature à **lever la totalité des 20 réserves, comme le montre le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération d'approbation.** En particulier, le scénario démographique a été revu à la baisse, entrainant une baisse du besoin en logements (également renforcée par un effort plus marqué en matière de reconquête des logements vacants), et donc de

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. De même, le caractère prescriptif du DOO a été renforcé sur de nombreux points.
Concernant les recommandations de la DDT (dont la prise en compte est par nature facultative), sur 32 formulées au total, seules les 6 recommandations suivantes n'ont pas été prises en compte :

- **n°1 (armature territoriale d'ensemble)** : l'armature proposée dans le cadre du SCoT est le fruit de la réflexion des élus. Il n'a pas été souhaité par ces derniers de faire évoluer l'armature du territoire selon la recommandation de la DDT.
- **n°2 (conditionner la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants)** : cette recommandation, également formulée par la Chambre d'Agriculture de l'Yonne, a fait l'objet de longues discussions. Toutefois, devant l'impossibilité de trouver une formulation satisfaisante concernant la détermination d'un seuil de remplissage par exemple, et pour éviter de bloquer l'ouverture à l'urbanisation d'une nouvelle zone d'activités en cas de demande, les élus n'ont pas opté pour la transformation en prescription de cette recommandation du DOO.
- **n°19 (certaines formulations du DAAC)** : Le DAAC étant un outil de régulation du commerce, il est exposé au contentieux, avec d'autant plus de sensibilité qu'il peut constituer une limite à la liberté d'établissement et donc, à la liberté d'entreprendre. Le DAAC ne peut donc fixer que des localisations préférentielles, les formulations utilisées dans le DAAC étant pus incitatives que contraignantes.
- **n°21 (qualités architecturales et paysagères des zones d'activités par secteur)** : le SCoT a préféré énoncer les grands principes généraux pour la qualité architecturale et paysagère des zones d'activités ; charge aux PLUi de préciser des attentes plus locales.
- **n°24 (surfaces non imperméabilisées)** : la recommandation d'imposer via les PLUi une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables est déjà mise en œuvre dans le SCoT, avec l'instauration via les documents d'urbanisme locaux, de coefficients d'espaces verts, dont une part de pleine terre (cf. objectif 9.2).
- **n°29 (remarque de forme sur l'objectif 9.4, à détacher de l'orientation 9)** : cette recommandation n'a pas semblé pertinente.

- **Avis de la Région**

Les remarques de la Région sont relatives à la pertinence du choix du scénario, à l'objectif de réduction de la consommation d'espaces issu du SRADDET, à la part des logements à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine, et à la capacité d'alimentation en eau potable.

Concernant les 3 premiers points, il est rappelé que l'ambition générale du SCoT a été revue à la baisse pour la formalisation du dossier d'approbation, tant en termes de nombre d'habitants et de logements à construire que de consommation des espaces. Concernant la consommation d'espaces à vocation d'activités, il est rappelé qu'un effort important avait été réalisé avant l'arrêt du SCoT par les EPCI pour réduire les surfaces nécessaires. La justification des besoins résiduels a été renforcée et précisée dans le dossier d'approbation. Au global, la consommation d'espaces autorisée par le DOO a été réduite et se rapproche fortement de l'objectif du SRADDET (diminution de 43% de la consommation passée), sachant que le SCoT fera l'objet dans les 6 ans d'un bilan, qui permettra d'établir notamment la consommation réelle observée sur ses premières années de mise en œuvre.
Par ailleurs, la part des logements à réaliser au sein de l'enveloppe urbaine est désormais de 55% (au lieu de 51%).
Enfin, de nombreuses prescriptions relatives à l'eau potable ont été renforcées entre l'arrêt et l'approbation du SCoT (voir détails au point n°6 ci-après).

- **Avis de la Chambre d'agriculture**

Les remarques sont relatives à la consommation de foncier à vocation résidentielle et économique (voir réponses ci-avant), aux objectifs n°2.3, 5.2 et 5.3, 6.1, 6.4, 9.1, 9.3, du DOO (seule la demande d'imposer dans les PLUi un diagnostic agricole approfondi n'a pas été retenue), à la prise en compte des améliorations foncières (proposition de concertation avec les agriculteurs concernés dans le cadre des PLUi proposée).

- **Autorité environnementale**

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

Les remarques formulées par l'autorité environnementale concernent d'une part le caractère complet et la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation (5 points, tous pris en compte), et d'autre part la prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de SCoT, soit 28 points, dont certains n'ont pas été pris en compte, pour les raisons suivantes :

- **Armature territoriale** : voir avis DDT ci-avant
- **Traduction de l'armature territoriale en fixant des objectifs de parts de logements et de densités adaptés** : les élus ont souhaité conserver de la souplesse sur ce point afin de pouvoir l'aborder à l'échelle des PLUi
- **Estimation du potentiel d'activités économiques compatibles avec l'habitat dans les centres urbains** : ce potentiel n'a pas pu être estimé à l'échelle du SCoT mais pourra l'être dans les PLUi. Il est rappelé que les 325ha de foncier à vocation économique constitue une enveloppe maximale qui ne pourra pas être dépassée, et qui pourra être réinterrogée à l'occasion du bilan à 6 ans de la mise en œuvre du SCoT
- **Conditionner la création de nouvelles zones d'activités au remplissage des parcs existants** : voir avis DDT ci-avant.

- **INAO**

La remarque porte sur l'ambition de croissance démographique du territoire du SCoT et sur le mode de comptabilisation de la réduction de la consommation autorisée par rapport à la consommation passée : ces points ont été pris en compte puisque l'ambition a été revue à la baisse (+0,65% par an au lieu de +0,7%) et que la comptabilisation de la consommation d'espaces a été clarifiée afin d'éviter toute difficulté d'interprétation.

- **Agence de l'Eau**

La remarque de l'Agence de l'Eau, relative à la compétence GEMAPI, a été prise en compte dans le dossier de SCoT pour approbation.

- **CAGS**

Sur les 4 remarques formulées par la CA du Grand Senonais, 3 sont prises en compte par le SCoT (remarques relatives à l'objectif 1.1 : Faire grandir les communes de l'intérieur pour moins consommer d'espace, l'objectif 5.1. Renforcer le fonctionnement complémentaire et en réseau des espaces dédiés au développement économique, et l'objectif 9.1 : Accompagner la rénovation énergétique et poursuivre le développement des énergies renouvelables et de récupérations).
La remarque relative à l'objectif 6 .1 : Protéger et mettre en valeur les grands paysages et le patrimoine remarquable n'est pas prise en compte, dans la mesure où la modification demandée serait moins contraignante que ce que prévoit le SCoT en l'état, ce qui n'est pas souhaité par les élus.

- **Ruban Vert**

Sur les 7 remarques formulées par l'Association Ruban Vert, la totalité a été prise en compte, dont certaines en intégrant les données SIG fournies par l'Association elle-même, afin de pouvoir préciser les analyses.

2. **<u>Le DOO ne répond pas aux objectifs fixés en termes de prescriptions ;</u>**

De nombreuses modifications ont été réalisées sur ce point dans le cadre du DOO à la suite des avis PPA et en réponse à l'enquête publique. La majorité des demandes d'évolution de recommandations en prescriptions a été prise en compte. Certaines recommandations ont été reformulées pour intégrer l'esprit de la demande. Les recommandations qui n'ont pas été transformées en prescriptions correspondent soit à des demandes susceptibles de faire courir un risque juridique, soit à des demandes que les élus n'ont pas souhaité prendre en compte.

3. **<u>Ce même document présente encore des incohérences avec le PADD ;</u>**

Les incohérences du DOO avec le PADD qui avaient été signalées par la DDT concernaient essentiellement l'ambition de développement du territoire en termes de nombre d'habitants, de logements et de

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

consommation foncière, les questions d'équilibrage démographique au sein du territoire, ainsi que l'objectif de ramener le taux de logements vacants du parc de l'ensemble du territoire du SCoT à un taux compris entre 5 et 7%.
L'ensemble de ces points est bien pris en compte dans le dossier d'approbation, avec une réduction de l'objectif démographique global (et donc de construction de logements et de consommation foncière), avec la baisse de l'ambition démographique dans des secteurs ruraux du territoire et avec une ambition plus forte en matière de reconquête de logements vacants (le taux de logements à terme étant ramené à 6,8% du parc, conformément aux objectifs énoncés dans le PADD), sans pour autant remettre en cause l'économie générale du projet.

4. **Le manque de justificatifs pour :**

Il n'est pas juste de considérer que les points suivants manquent d'éléments de justification, dans la mesure où ils sont au contraire largement justifiés, en particulier dans le tome 3 du rapport de présentation :

- **Le scénario démographique présenté dans le projet :** le scénario démographique du SCoT a été retenu après la réalisation d'un scénario fil de l'eau et de 3 autres scénarii différenciés, comme cela est rappelé dans le tome 3 du rapport de présentation. Ces scénariiavaient fait l'objet d'une évaluation dans le cadre de l'évaluation environnementale du SCoT, ce qui avait permis aux élus de se positionner en toute connaissance de cause. Les dernières tendances observées, en matière d'attractivité du territoire dans le contexte covid, sont venues conforter les élus dans leur décision (voir tome 3 du rapport de présentation).
- **La consommation d'espaces habitat** : la justification de la consommation à vocation résidentielle figure dans le rapport de présentation tome 3, tant pour ce qui relève de la méthodologie d'évaluation de la consommation passée, que des critères retenus pour calibrer les besoins futurs en fonction du scénario retenu. La justification a été modifiée pour intégrer la réduction de la consommation d'espaces liée à la baisse de l'ambition démographique.
- **La consommation d'espaces vouée au secteur de l'économie** : la justification figurant dans le rapport de présentation a été renforcée de façon plus précise et détaillée à l'échelle des EPCI.
- **La consommation globale d'espaces** : la justification de la consommation globale a été reformulée pour lever les difficultés de compréhension et la rendre plus claire. Le calcul de la consommation globale d'espaces a été adapté pour tenir compte de la baisse des besoins à vocation résidentielle et des besoins identifiés à vocation d'équipement structurant.

5. **« Les mesures compensatoires sont peu nombreuses et il manque les justificatifs pour celles qui seraient impossibles à mettre en œuvre (cf. art. R122-20 du code environnement) »**

Le rapport de présentation (Tome 3) met en évidence, les incidences négatives potentielles liées au projet de SCoT mais également les mesures d'évitement, de réduction et incidences positives du PADD et du DOO, conformément à la démarche Éviter-Réduire-Compenser qui alimente la construction d'un document de planification soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R122-20 du code de l'environnement. L'objectif de la démarche Éviter-Réduire-Compenser est donc bien dans un premier lieu, d'éviter, puis de réduire si l'évitement n'a pu être réalisé et dans un dernier temps, compenser si l'évitement et la réduction n'ont pu être appliquées.

Le DOO inscrit de nombreuses mesures d'évitement pour limiter les impacts des nouvelles urbanisations notamment dans son objectif 2.1 « préserver les espaces naturels et la biodiversité locale ». En effet, le DOO protège strictement les réservoirs et espaces relais dans le cadre de chaque sous-trame (forêt, prairie-bocage, aquatique- humide). Ce volet du DOO a notamment été récemment renforcé dans le cadre de la modification du document pour répondre aux avis des personnes publiques associées. Ainsi, à titre d'exemple, le DOO inscrit désormais de « protéger les réservoirs et espaces relais de la sous-trame prairie et bocage, et pelouses sèches, en les classant en zone naturelle visant à une protection stricte », « d'interdire toutes nouvelles implantations dans les réservoirs de la sous-trame aquatique-humide », « de mettre en place des bandes tampons autour de la trame bleue » ou encore « d'interdire toute construction dans les boisements humides et entrainant la destruction de la zone humide ». Il en est de même concernant les corridors écologiques vis-à-vis de leur maintien (mesure d'évitement). L'objectif 2.3 assure également la préservation des espaces agricoles « assurer la protection du foncier agricole »

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

En ce sens, les principales composantes paysagères et écologiques font l'objet d'une protection donc de mesures d'évitement et de réduction. Il n'est alors logiquement plus nécessaire de devoir appliquer des mesures de compensation. Toutefois, le DOO inscrit plusieurs mesures de compensation si les mesures d'évitement et de réduction n'ont pu être appliquées. Le DOO inscrit dans son objectif 2.1, notamment de « développer les actions de replantation de haies… », de « restaurer les corridors écologiques dégradés », « de rétablir les corridors écologiques fonctionnels dans tout projet d'urbanisme les impactant à travers l'aménagement d'espaces verts et de milieux de même nature », « de prendre des mesures spécifiques permettant de dépasser les points de rupture lors des projets d'aménagement » etc. L'objectif 2.2 « Mettre en valeur les différentes entités naturelles » inscrit également plusieurs mesures de compensation notamment « de profiter du développement de maillage de cheminement doux pour végétaliser », de « tirer parti des projets d'aménagement pour revégétaliser ». Ainsi les mesures de compensation sont certes en nombre limitées mais n'ont pas vocation à être plus importantes puisque les mesures d'évitement et de réduction sont jugées suffisantes.

Par ailleurs, le DOO prescrit également aux PLUi d'appliquer la démarcheÉviter-Réduire-Compenser et de décliner les outils pertinents. Il leur demande notamment de préciser « les mesures d'évitement, de réduction et de compensation » à appliquer en cas de destruction partielle des réservoirs de biodiversité. Il inscrit également « que toute nouvelle forme d'occupation du sol, ou changement de destination pouvant entraîner la destruction d'un corridor ou leur fonctionnalité doit être proscrite ou évitée. En cas de projet ne pouvant être évité (d'intérêt général par exemple), la démarche Éviter-Réduire-Compenser s'applique conformément au Code de l'environnement. Il revient au PLUi de justifier de leurs projets localisés, à l'échelle de la parcelle, d'appliquer les mesures d'évitement et de réduction et d'expliquer la raison de l'impossibilité de leurs mises en œuvre le cas échéant.

6. « Le développement spécifique de l'éolien n'a pas fait l'objet de la réponse attendue »

Le PETR s'étonne de la remarque formulée par la commission d'enquête qui n'a pas pour vocation d'attendre une réponse en particulier. Le SCoT reste un projet de territoire conforme aux directives cadres, au code de l'urbanisme et réalisé par les élus du PETR Nord-Yonne.

La réponse élaborée dans le cadre du mémoire en réponse à l'enquête publique (préalable au rapport du commissaire enquêteur) a démontré que l'objectif premier du SCoT n'est pas de privilégier le développement des énergies renouvelables, mais bien de promouvoir la sobriété et l'efficacité énergétique. Par ailleurs, d'autres documents, ayant bien plus d'impacts sur le développement ou non et sa manière de le faire sont bien plus intéressants à mobiliser que le SCoT.

Par ailleurs, le développement de l'éolien sur le territoire n'étant pas un projet du SCoT, ce dernier n'évoque pas spécifiquement le sujet. Ce souhait politique va notamment dans le sens de la majorité des remarques formulées lors de l'enquête publique. Toutefois, le SCoT laisse au PLUi le choix de « définir des zones d'implantations réservées aux énergies renouvelables à l'échelle intercommunale » afin d'améliorer la planification de leur implantation et de réduire les incidences sur l'environnement (paysage, trame verte et bleue, nuisances sonores…). Ces zones d'implantations inscrites au plan de zonage devront notamment être dument justifiées et auront fait l'objet de la démarche Éviter-Réduire-Compenser concernant le volet environnemental.

Le Code de l'urbanisme ne prévoit pas l'obligation d'intégrer des zones de développement préférentielle des énergies renouvelables. En effet, dans la sous-section 9 « performances environnementale et énergétique », l'article L141-2 inscrit seulement que « Le document d'orientation et d'objectifs peut définir des secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances environnementales et énergétiques renforcées. » Il n'est pas fait mention de secteurs préférentiels. Par ailleurs, concernant les enjeux environnementaux liés à cette implantation, le code de l'urbanisme dans l'article L141-18, (sous-section 6) inscrit que le document d'orientation et d'objectifs peut préciser les objectifs de qualité paysagère. Encore une fois, il n'est pas tenu de préciser la manière dont les projets, notamment d'ENR, devront s'implanter.

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

De plus, le SRADDET Bourgogne-Franche-Conté approuvé le 16/09 /2020, n'inscrit pas non plus de prescriptions vis-à-vis du SCoT allant dans ce sens.

Par ailleurs, le Schéma Régional Éolien de la Région Bourgogne a été annulé en 2016 par la cour administrative d'appel de Lyon et ne peut donc pas s'imposer comme un document cadre sur lequel s'appuyer pour définir ces secteurs.

Enfin, la récente loi 3DS adoptée le 8 et 9 février 2022 insère dans le code de l'urbanisme un article L. 151-42-1, aux termes duquel le règlement du PLU peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est soumise à conditions, dès lors :

> qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité,
> ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Cette loi va dans le sens de laisser aux PLUi le soin de déterminer ces secteurs sous conditions.

7. La capacité d'alimentation en eau potable et de traitement des stations d'épuration manque d'engagements et de justificatifs

La commission d'enquête relève qu'une évaluation des besoins futurs supplémentaires en eau potable et en capacité épuratoire n'a pas été réalisée dans le cadre du SCoT.

Le tome 3 du SCoT Nord-Yonne relatif aux justifications et à l'évaluation environnementale traite pourtant bien la problématique au sein de son chapitre 2 « justification des choix retenus pour le PADD et le DOO ». Après la présentation des différents scénariide développement envisagés, le chapitre quantifie, lorsque cela est possible à partir d'hypothèses, les différentes incidences du scénario retenu sur l'environnement et notamment sur les besoins futurs en eau potable et les rejets supplémentaires d'eaux usées que le territoire aura à traiter.

Extraitdu tome 3 Rapport de présentation page 28 :

	2013	2035				
	Etat actuel	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5
Consommation d'eau par jour en m3	11 989	**12 962**	**13 459**	**13 518**	**12 248**	**13 837**
Consommation d'eau par an en m3	**4 376 257**	**4 731 220** *+ 354 963*	**4 912860** *+536 603*	**4 934211** *+ 557 954*	**4 470557** *+ 94 299*	**5 040 609** *+ 674 351*

Extrait du tome 3 Rapport de présentation page 29 :

	2013	2035				
	Etat actuel	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3	Scénario 4	Scénario 5
Production supplémentaire d'effluents par jour en m3	**15 470**	+ 1 254	+ 1 896	+ 1 972	+ 333	**+ 2 383**
Production supplémentaire d'effluents par an en m3	**5 646 783**	+ 458 016	+ 692 390	+ 719 940	+ 121 676	**+ 870 130**

Concernant l'eau potable, l'ensemble des remarques formulées par les PPA a fait l'objet d'une prise en compte ou de précisions de nature à lever la totalité des réserves, comme le montre le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération d'approbation. Ainsi, le DOO inscrit des prescriptions complémentaires visant à préserver la ressource en eau et à conditionner l'urbanisation à la ressource :

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

> « Tenir compte dans les documents d'urbanisme de la capacité d'alimentation des nappes notamment de la Zone de Répartition des Eaux de l'Albien. Les prélèvements dans cette nappe doivent être compatibles avec les différents besoins et fonctions ».

> « Pérenniser la mise en place d'aires de protection de captages : Instaurer des périmètres de protection en cours d'élaboration et réviser les périmètres de protection de captages anciens ».

> « Veiller dans le cadre des documents d'urbanisme à porter une attention particulière à la protection des captages d'eau potable afin de sécuriser la ressource en eau potable face aux risques et pollutions ».

Le rapport de présentation a été complété en conséquence pour étayer la démonstration.
Concernant plus spécifiquement les stations d'épuration, le territoire a aujourd'hui une capacité épuratoire résiduelle de 35 000 Équivalent Habitants (EH), et prévoit l'arrivée d'un peu moins de 20 000 habitants d'ici 2035. Par conséquent, bien que la production d'eaux usées augmente de 870 130 m^3 par an, la capacité résiduelle est suffisante pour répondre au besoin des nouveaux habitants. Cette démonstration est bien présente page 93 du rapport de présentation (tome 3). Une analyse par secteur a également permis de compléter l'argumentaire concernant les capacités épuratoires du territoire.

8. <u>L'analyse faite sur l'approche environnementale ne permet pas de conclure que l'écologie est suffisamment préservée</u>

Le DOO inscrit de nombreuses prescriptions pour préserver l'environnement, dans la continuité des prescriptions du PADD. Il n'est pas juste de dire que le DOO comprend deux prescriptions qui permettent <u>sans limitation</u>« d'organiser les extensions urbaines en continuité des enveloppes urbaines existantes » et « l'ouverture à l'urbanisation maîtrisée de zones naturelles et agricoles ».

En effet, le SCoT prévoit de limiter fortement la consommation d'espaces naturels et agricoles et inscrit un panel d'orientations en faveur de l'optimisation foncières telle que :

- La valorisation des gisements fonciers présents au sein des enveloppes urbaines bâties (Objectif 1.1) ;
- Un travail sur l'intensification des tissus urbains, tout en garantissant la préservation du cadre de vie et d'un maintien des ambiances de quartiers (Objectif 1.2) ;
- La volonté d'assurer l'habitabilité du parc existant (Objectif 3.3).

Le SCoT s'engage ainsi fortement à enrayer l'étalement urbain et la disparition d'espaces naturels et agricoles. L'ensemble de ces prescriptions s'inscrivent dans la démarche Éviter-Réduire-Compenser. Toutefois, afin de limiter l'empreinte spatiale et énergétique, le DOO encadre et limite la consommation d'espaces dont une partie se fera en dehors l'enveloppe urbaine. L'ensemble de ces prescriptions telles que « d'organiser les extensions urbaines en continuité des enveloppes urbaines existantes » et « l'ouverture à l'urbanisation maîtrisée de zones naturelles et agricoles » constituent également des mesures de réduction. En effet, l'organisation des extensions urbaines en continuité des enveloppes urbaines permettra d'éviter le phénomène de mitage urbain déjà présent sur le territoire. Par ailleurs, les ouverturesà l'urbanisation des zones naturelles et agricoles devront être maitrisées, c'est-à-dire que les documents d'urbanisme locaux devront n'ouvrir à l'urbanisation ces secteursque sous conditions. Ces derniers ne pourront admettre que des constructions liées à l'activité agricole et de gestion forestière limitant très fortement l'extension de ces zones.

Par ailleurs, concernant les deux prescriptions jugées comme ambigües se rapportant aux constructions dans les réservoirs de biodiversité, elles sont au contraire complémentaires. Lorsqu'une construction est déjà sur l'unité foncière, elle ne peut faire l'objet que d'une adaptation, d'une réfection, d'un changement de destination ou d'une reconstruction à l'identique. Dans le cadre où une extension serait souhaitée, les PLUi devront inscrire des conditions très strictes (emprise au sol en % ou en m^2).

Par ailleurs, les besoins en foncier pour le développement économique sur 15 ans font également l'objet de prescriptions spécifiques au sein du DOO au sein de l'objectif 5.4 « Améliorer les qualités fonctionnelles et paysagères des zones d'activités dans une perspective de performance économiques ». Les prescriptions inscrivent des mesures de réduction liées à la consommation d'espaces et à la qualité paysagères des zones d'activités. En effet, les extensions en continuité de l'existant sont privilégiées et l'intégration paysagère des espaces d'activités doit être assurée. Par ailleurs, le DOO prévoit de garantir la bonne gestion

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

environnementale des zones d'activités et de favoriser l'implantation de dispositifs de performance énergétiques.

Concernant la remarque sur le fait que l'économie agricole n'est pas prise en compte dans le DOO dans sa globalité, le DOO dédie un objectif spécifique aux modèles agricoles et forestiers (objectif 2.3).

Ainsi ces motivations et réponses aux 8 points énumérés pour motiver l'avis défavorable de la commission d'enquête justifient la non prise en compte de cet avis et le choix du PETR Nord de l'Yonne d'approuver le Schéma de Cohérence Territoriale.

Vu le dossier d'approbation annexé à la présente délibération,

Il est ainsi rappelé que le Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Nord de l'Yonne comporte les documents suivants :

- Le Rapport de présentation comprenant :
  - Le diagnostic territorial (tome 1)
  - L'Etat initial de l'environnement (tome 2)
  - La justification des choix et l'évaluation environnementale (tome 3)
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Plus spécifiquement, **le Projet d'Aménagement et des Développements Durables** (PADD) constitue le projet du PETR du Nord de l'Yonne. Il a pour objet de répondre aux besoins et enjeux du territoire tout en tenant compte des spécificités communales.
Trois axes ont été définis :

- Préserver et valoriser les ressources, le cadre paysager et naturel au service d'un développement éco-responsable,
- Façonner l'identité plurielle du territoire et se rendre visible de tous,
- Cultiver la complémentarité et les spécificités des territoires au service d'un projet commun.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) s'attache quant à lui à décliner de façon précise les actions à mettre en œuvrepour concrétiser les axes formulés dans le PADD.

Les 9 orientations du DOO sont :

- **Gestion économe de l'espace** : assurer un mode de développement éco-responsable et pérenne,
- **Protection des espaces agricoles, naturels et urbains** : valoriser le capital environnemental en veillant à maintenir les grands équilibres entre les espaces agricoles, naturels et urbains,
- **Habitat** : organiser un développement résidentiel conciliant attractivité, diversité et soutenabilité,
- **Transports et déplacements** : renforcer l'accessibilité du territoire et faciliter l'évolution des pratiques en tenant compte des différents contextes locaux,
- **Equipement commercial et artisanal** : valoriser la diversité des attraits paysagers et patrimoniaux du Nord de l'Yonne pour étendre sa visibilité,
- **Equipements et services** : offrir des prestations résidentielles de qualité pour améliorer le quotidien des habitants,
- **Infrastructures et réseaux de communications électroniques** : assurer une connexion aux réseaux numériques et téléphoniques en tous points du territoire,
- **Performances environnementales et énergétiques** : relever les défis de l'adaptation au changement climatique pour faire du Nord de l'Yonne un territoire sûr et durable.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical, à l'unanimité :

- **VALIDE** les motivations exprimées visant à passer outre l'avis défavorable de la commission d'enquête,

Envoyé en préfecture le 15/04/2022
Reçu en préfecture le 15/04/2022
Affiché le 15/04/2022
ID : 089-200049286-20220405-2022_04-DE

- APPROUVE le Schéma de Cohérence Territorial du PETR du Nord de l'Yonne annexé à la présente délibération,
- AUTORISE le président à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Conformément à l'article L 143-24 du code de l'urbanisme, le Schéma de Cohérence Territorialeapprouvé est publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Le Schéma est exécutoire deux mois après cette transmission.

Toutefois dans ce délai de deux mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat peut notifier par lettre motivée les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au schéma pour les motifs évoqués à l'article L143-25 du code de l'urbanisme. Dans ce cas le schéma ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.

Le schéma de cohérence territoriale exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale et aux communes compris dans son périmètre.

Conformément aux dispositions définies à l'article R 143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du PETR ainsi que dans les communes membres. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait conforme,
Le Président

PETR du Nord de l'Yonne
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Nicolas SORET

Affichage
Acte rendu exécutoire
Après transmission au contrôle de la légalité